Loi adoptée par le GC le 24.06.2022 - Mise au net

Loi modifiant la loi sur la pédagogie spécialisée

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): **411.5.1**
Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message 2021-DICS-38 du Conseil d'Etat du 3 mai 2022;
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

L'acte RSF 411.5.1 (Loi sur la pédagogie spécialisée (LPS), du 11.10.2017) est modifié comme il suit:

Art. 3 al. 1

[1] Les principes de base de la présente loi sont les suivants:

a) *(modifié)* la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation au sens de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (ci-après: l'accord intercantonal), de la législation sur la scolarité obligatoire et de la législation sur l'enseignement secondaire supérieur; l'école ordinaire publique et les institutions de pédagogie spécialisée concourent à la réalisation de ce mandat;

Art. 6 al. 1 *(modifié)*, ***al. 2*** *(modifié)*, ***al. 3***

[1] Les élèves avec des besoins éducatifs particuliers sont en principe scolarisés à l'école ordinaire publique. Lorsqu'il existe une entrave aux possibilités de développement de l'élève concerné-e ou que l'environnement et l'organisation scolaires ne permettent pas une scolarisation à l'école ordinaire sans l'engagement de ressources disproportionnées pour répondre aux besoins de l'élève, celui-ci ou celle-ci est scolarisé-e dans une institution de pédagogie spécialisée la mieux adaptée à ses besoins.

[2] Dans le cadre de l'école ordinaire publique, l'offre couvre les prestations suivantes:

... (énumération inchangée)

[3] Dans le cadre des institutions de pédagogie spécialisée, l'offre couvre les prestations suivantes:

c) *(modifié)* la prise en charge à caractère résidentiel ou en structure de jour (MAR).

Art. 11 al. 2 *(modifié)*

[2] L'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e est responsable, dans son arrondissement et dans le cadre des orientations décidées par les autorités cantonales, de la qualité du fonctionnement des institutions de pédagogie spécialisée et de la formation qui y est dispensée ainsi que du conseil à l'école ordinaire publique dans ses aspects pédagogiques, didactiques et éducatifs spécialisés.

Art. 14 al. 1 *(modifié)*

[1] Le corps enseignant spécialisé et les collaborateurs et collaboratrices pédagogiques spécialisés ainsi que les auxiliaires de vie intervenant à l'école ordinaire publique sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat dans la mesure où la présente loi ou des dispositions d'exécution ne fixent pas de prescriptions particulières ou complémentaires.

Art. 23 al. 2 *(modifié)*

[2] En périodes préscolaire et postscolaire seulement, sauf exception accordée par l'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e conformément à l'article 5 al. 5, et sur la base de l'évaluation du ou de la spécialiste du service chargé de la pédagogie spécialisée, les mesures de logopédie et de psychomotricité sont dispensées par des prestataires indépendants agréés par la Direction.

Art. 23a *(nouveau)*

Octroi d'agrément à un ou une prestataire indépendant-e

[1] Sur la base du préavis du service chargé de la pédagogie spécialisée, la Direction décide de l'octroi de l'agrément à un ou une prestataire indépendant-e.

[2] Sont pris en considération les besoins et la représentation de logopédistes respectivement de psychomotriciens ou psychomotriciennes dans la région concernée, ainsi que les disponibilités budgétaires de l'Etat.

[3] L'agrément est nominatif et indique en principe le nombre d'unités annuelles garanties. Ce nombre peut être modifié, avant le 31 octobre, pour l'année civile suivante. Lorsque la situation l'exige, une modification du nombre d'unités peut être accordée en cours d'année.

[4] En cas de non-respect des prescriptions du service chargé de la pédagogie spécialisée, et en principe suite à un avertissement, un agrément peut être retiré.

[5] La Direction émet des directives relatives à l'octroi d'agrément par des prestataires indépendants.

Art. 24 al. 1

[1] Dans le cadre du concept cantonal, la Direction reconnaît les institutions de pédagogie spécialisée qui répondent notamment aux exigences suivantes:

b) *(modifié)* être au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée par la Direction;

Art. 27 al. 1 *(modifié)*, ***al. 3*** *(modifié)*

[1] L'accès aux mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée en éducation précoce spécialisée (MAO) est demandé par les parents auprès de la direction du service prestataire qui en décide.

[3] L'accès aux prestations en logopédie et en psychomotricité est demandé conjointement par les parents et le ou la prestataire consulté-e, au sens de l'article 23 al. 2, auprès du ou de la spécialiste du service chargé de la pédagogie spécialisée [1)]. Sur la base de l'évaluation du ou de la spécialiste, l'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e décide de l'octroi d'une mesure.

Art. 28 al. 1 *(modifié)*

[1] L'élève au bénéfice de mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée (MAO) est scolarisé-e dans un établissement de l'école ordinaire publique.

[1)] Actuellement: Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide.

Art. 29 al. 1 *(modifié)*

[1] L'élève au bénéfice de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée (MAR) est scolarisé-e soit dans un établissement de l'école ordinaire publique, soit dans une institution de pédagogie spécialisée.

Art. 43 al. 1 *(modifié)*

[1] Toute décision du corps enseignant d'une institution de pédagogie spécialisée ou de son organe directeur qui affecte ou peut affecter le statut d'un ou d'une enfant ou élève peut, dans les dix jours dès sa notification, faire l'objet d'une réclamation écrite des parents.

Art. 44 al. 1 *(modifié)*

[1] Toute décision d'un inspecteur ou d'une inspectrice spécialisé-e qui affecte ou peut affecter le statut d'un ou d'une enfant ou élève peut, dans les dix jours dès sa notification, faire l'objet d'un recours des parents à la Direction.

Art. 47 al. 1 *(modifié)*

[1] Lorsque la voie de la réclamation ou du recours n'est pas ouverte, les parents peuvent porter plainte contre les actes ou les omissions d'un enseignant ou d'une enseignante spécialisé-e ou de l'organe directeur d'une institution de pédagogie spécialisée, de l'inspecteur ou de l'inspectrice spécialisé-e, ou d'un ou d'une prestataire indépendant-e agréé-e qui les atteignent personnellement et gravement, eux-mêmes ou leurs enfants, et qui violent des dispositions de la présente loi et des règlements.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Président: J.-P. DOUTAZ
La Secrétaire générale: M. HAYOZ